



Questionnaire ACPR à l'attention des courtiers d'assurance et des courtiers en opérations de banque et en services de paiement

Notice / FAQ

(version mise à jour le 27/05/2025)

La présente notice fournit des informations pour vous aider à remplir le questionnaire, ainsi que les informations légales relatives à la protection et l'utilisation des données. Elle sera le cas échéant enrichie de réponses supplémentaires en cas de questions récurrentes posées par email à l'adresse suivante : 2746-ENQUETE-COURTIERS-UT@acpr.banque-france.fr

Nous souhaitons appeler votre attention sur les points suivants :

- Toutes les questions doivent être complétées pour valider vos réponses en fin de questionnaire.
- Pour dérouler le questionnaire, vous devez saisir votre numéro d'identification unique ainsi que votre N°SIREN et placer ensuite le curseur sur la case suivante intitulée : Dénomination sociale ou nom (sans le taper), votre dénomination sociale ou votre nom apparaît, et vous pouvez compléter le questionnaire.

En cas de difficulté, nous vous invitons à nous contacter par courriel à l'adresse suivante : 2746-ENQUETE-COURTIERS-UT@acpr.banque-france.fr en précisant votre n° SIREN, l'objet de votre demande (ex : problème de saisie des réponses-explications sur une question, etc.).

1. Qui est concerné par ce questionnaire ?

Tous les intermédiaires financiers ne sont pas concernés.

Seuls les intermédiaires suivants doivent répondre à l'enquête :

- **les courtiers en opérations de banque et en service de paiement qui se voient confier des fonds en tant que mandataires des parties**, visés par le 3° de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier ;
- **les courtiers d'assurance**, visés par le 3° bis de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier
- sous réserve d'une inscription à l'**ORIAS au plus tard au 31 décembre 2024** ;

Ne sont pas concernés par le questionnaire :

- les courtiers inscrits à l'ORIAS après le 1^{er} janvier 2025 ;
- les courtiers en opérations de banque et en services de paiement **ne disposant pas d'un mandat d'encaissement des fonds** ;
- les MOBSP, MIOBSP et les MIA inscrits à l'ORIAS uniquement pour ces activités ;
- les organismes des secteurs de la banque et de l'assurance soumis à la remise annuelle du QLB (informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroriste)

1.1 Que faire si les réponses proposées ne correspondent pas exactement à la situation de mon entreprise ?

Si aucune des réponses proposées ne vous semble correspondre exactement à votre situation, nous vous remercions de choisir la réponse qui s'en approche le plus, et d'utiliser la réponse à la question 47 pour fournir les précisions ou nuances nécessaires (en précisant les références de la question concernée).

1.2 Que faire si mon entreprise ne dispose pas de toutes les données chiffrées permettant de répondre aux questions ?

Si une réponse chiffrée ne peut être calculée avec précision en l'état des informations disponibles, vous pouvez fournir une estimation, en précisant dans votre réponse à la question 47 les raisons pour lesquelles seule une estimation peut être fournie (merci de bien indiquer les références de la question concernée). Cela pourrait avant tout être le cas pour les questions relatives à la répartition de l'activité par segment si votre entreprise utilise des métriques différentes (questions 16 et 18), ainsi que pour le détail de la répartition des effectifs entre courtage d'assurances et courtage en opérations de banque et services de paiement, en particulier quand les mêmes personnes sont actives dans les deux domaines (questions 14(i) et 14(ii)).

1.3 Quelle est la date de référence des informations à fournir ?

- Il s'agit du dernier exercice comptable clos en 2021 pour les questions relatives au chiffre d'affaires, aux produits offerts et à la clientèle. Par exemple, si l'exercice comptable de votre entreprise court du 1er juillet au 30 juin, ces réponses portent sur la période du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025. Cependant, si vous avez commencé votre activité en 2024 et n'avez pas encore terminé un exercice comptable, merci de fournir une estimation pour l'activité ayant eu lieu entre le début de l'exercice comptable et la date de la réponse, en le précisant dans la réponse à la question 47.
- Il s'agit du 31 décembre 2024 pour la question 14 relative aux effectifs employés
- Sauf mention contraire, il s'agit du dernier état connu à la date de la soumission de la réponse.

1.4 Dois-je répondre à ce questionnaire ?

Oui, si vous êtes concernés (voir question 1.) vous devez répondre à ce questionnaire au plus tard le 10 juillet 2025. Vous relevez du contrôle de l'ACPR en application des dispositions des 1° et 3° du II de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier et le cas échéant de des 3° et 3° bis de l'article L. 561-2 et de l'article L. 561-36-1 du même code.

1.5 Je suis courtier d'assurances mais je n'encaisse pas de fonds. Dois-je quand même répondre ?

Oui, vous devez répondre. En tant que courtier d'assurance, vous êtes assujetti aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme indépendamment de la réception de fonds. En revanche, un courtier en opérations de banque et en services de paiement qui ne se voit pas confier des fonds en tant que mandataire des parties et qui n'est pas également courtier d'assurance n'est concerné que s'il dispose d'une garantie d'encaissement.

Cela résulte de la formulation des points 3° et 3bis de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier qui définit l'assujettissement des courtiers aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

1.6 J'ai une activité d'intermédiation à titre accessoire au sens de la LCB-FT (article R. 561-4 du code monétaire et financier), suis-je bien concerné par cette enquête ?

Si votre activité consiste uniquement à présenter, proposer ou aider à conclure aux seuls clients de l'activité professionnelle principale des contrats relatifs à des produits d'assurance qui ne sont que le complément du produit ou du service fourni dans le cadre de l'activité principale (réponse OUI à la question 5.1) **ET** que vous répondez NON aux questions 5.2, 5.3, et 5.4 (conditions cumulatives), votre activité de courtage est accessoire au sens de la LCB-FT.

Dans ce cas, suite à un problème technique, merci de saisir « NON » ou « 0 » aux autres questions et de préciser en commentaire à la question n°47 « activité accessoire » **afin de pouvoir valider vos réponses.**

1.7 Je suis principalement agent général d'assurances. Suis-je bien concerné par cette enquête ?

Oui, tous les courtiers d'assurance sont concernés, même s'ils sont aussi agents généraux. Si leur activité de courtage répond aux quatre conditions de l'activité accessoire décrits à la question 5 ils n'ont pas à répondre aux autres questions. Dans les autres cas, il convient de répondre à l'ensemble du questionnaire : les effectifs totaux, y compris ceux de l'activité d'agent général, sont attendus à la question 14, et le chiffre d'affaires total, y compris l'activité d'agent général, est attendu à la question 15. La question 14(i) permet de préciser les effectifs employés par l'activité de courtage et la question 16 permet d'indiquer la part de l'activité représentée par le courtage et par l'activité d'agent général.

1.8 Une société qui répond aux questionnaires de l'AMF doit-elle répondre à l'enquête courtiers de l'ACPR ?

Oui, un courtier qui par exemple est également société de gestion de portefeuille ou conseiller en investissements financiers et qui est contrôlé à ce titre par l'AMF doit néanmoins répondre à l'enquête courtiers de l'ACPR.

1.9 Un courtier détenu par un organisme soumis aux questionnaires prévus par les instructions de l'ACPR n°2017-I-11 et n°2013-I-10 (notamment, les établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissements, établissements de monnaie électronique, la plupart des établissements de paiement, les changeurs manuels) doit-il répondre à l'enquête courtiers de l'ACPR ?

Oui, une société de courtage filiale d'un organisme financier soumis aux questionnaires lutte anti-blanchiment doit néanmoins répondre à l'enquête courtiers de l'ACPR.

1.10 Les organismes soumis au contrôle permanent de l'ACPR en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme ainsi que de gel des avoirs, inscrits à l'ORIAS au titre de leurs activités de courtage, doivent-ils répondre à l'enquête ?

Non, les organismes soumis annuellement à la remise des informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes en application des instructions n°2022-I-18, n° 2018-I-20, 2022-I-16 et 2022-I-01 (organismes des secteurs de la banque – en ce compris les PSP- et de l'assurance, changeurs manuels et prestataires de services sur actifs numériques) n'ont pas à répondre à l'enquête.

1.11 Recevrai-je un accusé de réception de ma réponse ?

Vous ne recevrez pas d'accusé de réception par voie électronique. Après validation de vos réponses, il vous sera confirmé qu'elles ont bien été enregistrées.

Nous vous invitons à conserver une copie de votre réponse car vous n'y aurez plus accès après validation du questionnaire.

2. Informations relatives aux questions de l'enquête Courtiers :

Numéro SIREN

Il s'agit du numéro SIREN tel qu'enregistré auprès de l'ORIAS. En cas de doute, merci de vérifier sur le site de l'ORIAS (<https://www.orias.fr/web/guest/search>).

Attention, le numéro SIREN est différent du numéro d'immatriculation de l'ORIAS.

Question 5

A la question 5.4, la « prime annuelle d'assurance par contrat » est le montant total des primes versées dans une année par le client (que ce soit ou non via les comptes du courtier) pour un contrat donné (par exemple, les primes versées sur un contrat d'assurance vie, la prime d'un contrat MRH)

Questions 15 à 16

Le chiffre d'affaires est le chiffre d'affaires total de l'entreprise, y compris les autres activités, par exemple celle de conseiller en investissements financiers (CIF) ou des activités non-financières. En présence de telles activités, la somme des pourcentages représentés par les différentes activités d'intermédiaire d'assurance et d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement de la question 16 peut être inférieure à 100.

Questions 17 et 17.1

Pour la question 12, la notion de « primes collectées en 2024 au titre de votre activité de courtage d'assurance » intègre non seulement les cotisations versées par les clients mais aussi les versements réalisés sur un produit d'assurance vie.

Pour la question 17.1, il s'agit uniquement des sommes (cotisations et versements) ayant transité par les comptes du courtier d'assurance en 2024.

Question 19.1

Pour cette question, le patrimoine financier exclut l'immobilier (y compris les résidences principales, secondaires et locatives) mais inclut la pierre « papier » (SCPI).

Question 20

Dans cette enquête, l'épargne salariale n'entre pas dans l'activité d'assurance (qu'il s'agisse de conseiller des entreprises ou des salariés). Le chiffre d'affaires correspondant entre donc dans le chiffre d'affaires total de la question 15, mais n'entre pas dans le champ des questions.

Questions 25, 26, 27, 28**Les courtiers doivent désigner :**

- **Un responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB-FT** ; la loi précise qu'il doit s'agir d'une « personne occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante de leurs expositions au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ». Ses fonctions sont définies à l'article 3 de l'arrêté du 6 janvier 2021, notamment la validation de la classification des risques et des procédures LCB-FT ainsi que le suivi des dysfonctionnements et des mesures prises pour y remédier.

- **Un ou plusieurs déclarants/correspondants Tracfin**, chargés notamment d'effectuer les déclarations de soupçon à Tracfin et de répondre aux demandes de communication de Tracfin : il est obligatoire, même en l'absence de toute déclaration de soupçon, de déclarer ses déclarants et correspondants auprès de l'ACPR et de Tracfin.

Il est recommandé d'enregistrer ce ou ces correspondants dans le système de télédéclaration ERMES mis en place par Tracfin (voir formulaire et notices sur [Ermes - Accueil](#) - Les courtiers doivent aussi assurer la formation des personnes réalisant des missions LCB-FT (art. R. 561-38-1 du CMF).

Des aménagements sont prévus pour les courtiers de petite taille, lorsque la nature de l'activité et des risques le justifient :

- le responsable LCB-FT peut être le dirigeant (art. 3 dernier alinéa de l'arrêté du 6 janvier 2021)
- les correspondants et déclarants Tracfin peuvent aussi être un dirigeant.

La continuité de la fonction de correspondant doit être assurée (art. R. 561-23 et R. 561-24 CMF).

Questions 30 à 46

Les courtiers doivent mettre en place un dispositif LCB-FT afin d'adapter la vigilance aux risques identifiés, en particulier ceux présentés par les relations d'affaires. Cela doit se traduire par l'élaboration d'un profil de risque de chaque relation d'affaires en fonction de la classification des risques et des éléments de connaissance client recueillis (art. L. 561-32 du Code monétaire et financier - CMF).

Les éléments de connaissance de la clientèle incluent l'activité et la situation financière du client. S'agissant de la vérification d'identité, le cadre réglementaire a évolué (R. 561-5-1 et suivants du CMF), par exemple : pour les entrées en relation à distance, sans présence physique du client, l'exigence de collecte d'un justificatif d'identité supplémentaire en cas d'identification à distance a été supprimée et le champ des solutions techniques innovantes de vérification d'identité a été élargi.

En définissant plusieurs profils de risque, auxquels sont associés des mesures de vigilance adaptées, le courtier peut ainsi faire varier l'intensité de sa vigilance pour concentrer ses efforts sur les risques les plus élevés. Par exemple, la fréquence d'actualisation des dossiers clientèles, les seuils et le type d'opérations déclenchant des alertes, ne seront pas les mêmes pour tous les profils de risque.

Question 39, 39.1 et 39.2

En cas d'opération suspecte, le courtier doit réaliser une déclaration à Tracfin. Le cas échéant, il peut échanger avec l'assureur sur l'existence et le contenu de la DS dès lors qu'ils interviennent pour un même client et dans une même opération ou lorsqu'ils ont connaissance, pour un même client, d'une même opération (art. L. 561-21 du CMF).

Questions 40 à 43

Conformément aux articles L. 562-4 et L. 562-5 du CMF issus de l'ordonnance du 4 novembre 2020 renforçant le dispositif de gel, les courtiers, qu'ils reçoivent ou non les fonds de la clientèle, sont tenus de mettre en œuvre les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition au profit d'une personne faisant l'objet de gel.

Les lignes directrices conjointes de la Direction Générale du Trésor et de l'ACPR fournissent des informations sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs (listes prises en compte, modalités de filtrage, etc.). La Direction Générale du Trésor met à disposition une liste consolidée des personnes soumises à des mesures de gel applicables en France (quelle que soit la source) : <https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr>.

3. Mention légale – Informatique et libertés

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) gère le *Questionnaire ACPR à l'attention des courtiers d'assurance et des courtiers en opérations de banque et en services de paiement*, (« Enquête Courtiers 2022 ») dont la finalité est de motiver les choix des contrôles et les actions vis-à-vis des courtiers et d'effectuer des études sur cette population. Ce questionnaire et le traitement des réponses relèvent de l'exercice de l'autorité publique dont est investie l'ACPR (l'article L. 612-24 2e alinéa du Code monétaire et financier prévoit la possibilité pour le Secrétaire général de l'ACPR de « demander aux personnes soumises à son contrôle tous renseignements, documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie, ainsi que tous éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission »). Ce questionnaire et le traitement des réponses se conforment aussi aux dispositions légales et réglementaires suivantes : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016).

Les renseignements qui vous sont demandés dans ce questionnaire sont exclusivement réservés au contrôle du respect par les courtiers des obligations relevant des missions légales de l'ACPR conformément aux articles [L. 561-36-1](#) et [L. 612-1](#) du Code monétaire et financier, le cas échéant en coopération avec d'autres autorités publiques dans les cas prévus par la législation, principalement l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), pour les courtiers qui relèvent également du contrôle de cette autorité, et Tracfin. Ces renseignements sont ainsi destinés aux agents concernés de l'ACPR et, le cas échéant, de ces autres autorités. Dans ce cadre, l'ACPR collecte des données personnelles (dans le cas d'entreprises individuelles : nom, prénom) ainsi que des données sur les activités des entreprises de courtage (dont des entreprises individuelles), telles que décrites dans ce questionnaire. Ces données sont conservées pendant 6 ans à compter de l'année suivant celle de l'enquête (31/12).

Seuls les destinataires des données (personnel habilité des services en charge de la mise en œuvre du questionnaire, du traitement des réponses et du contrôle des courtiers ainsi que leur hiérarchie ; services de contrôle interne ; personnel habilité des autres autorités publiques dans l'exercice de leurs missions légales) ont accès aux informations vous concernant.

Vous disposez d'un exercice du droit de rectification des données pendant la durée de l'enquête, dans les conditions prévues dans l'introduction du questionnaire (soumission d'une nouvelle réponse). Par ailleurs, vous pouvez adresser toute question relative à ce questionnaire par courrier électronique à 2746-ENQUETE-COURTIERS-UT@acpr.banque-france.fr.

Vous avez la possibilité de déposer une réclamation auprès de la CNIL. Les Coordonnées du Délégué à la Protection des Données sont : 1200-DPD-delegue-ut@banque-france.fr.